

Qu'est-ce que la fusion-absorption d'une entreprise ?

Description

La fusion-absorption est, conformément à la définition de l'[article L236-1 du Code de commerce](#), un mécanisme permettant à une ou plusieurs entreprises de transmettre leur patrimoine à une société existante, ou de fusionner en vue de [créer une nouvelle société](#).

Se faisant, elles seront dissoutes sans être liquidées, et leurs associés se verront attribuer des parts dans la société absorbante. Voyons ensemble le fonctionnement de la fusion absorption.

[Créer mon entreprise en ligne](#)

Qu'est-ce qu'une fusion-absorption ?

La fusion-absorption est une opération au cours de laquelle une ou plusieurs entreprises sont absorbées par une société, à laquelle elles transmettent l'entière de leur patrimoine. Aucune distinction ne peut par la suite être faite entre les entreprises absorbées et la société absorbante : **elles ne forment alors qu'une seule et même entité juridique**.

En effet, lors de la fusion, l'ensemble des actifs et du passif des sociétés absorbées sont transférés à la société absorbante, par le mécanisme de la **transmission universelle de patrimoine (TUP)**.

A noter : La fusion-absorption est à distinguer de la fusion-acquisition, lors de laquelle les entreprises conservent leur identité juridique propre. En effet, les sociétés acquises conservent leurs marques et dénominations sociales, et ne doivent pas nécessairement être dissoutes lors de l'opération.

Quelles sont les étapes à suivre ?

La fusion-absorption est une opération qui **se compose de 6 étapes** :

- L'audit préalable des sociétés participantes ;
- La nomination d'un commissaire à la fusion ;

- L'établissement du projet de fusion absorption ;
- La publication d'un avis au [BODACC](#) ;
- Le vote du projet en assemblée générale extraordinaire ;
- Le dépôt au greffe d'une déclaration de fusion absorption.

Etape 1 : L'audit préalable des sociétés concernées

Lors d'une fusion, il est d'usage d'**enquêter sur la santé des entreprises à absorber**. A ce titre, un audit complet doit être réalisé, et porter sur la situation globale de l'entreprise, à savoir, l'analyse des volets :

- Commercial ;
- Fiscal,
- Comptable ;
- Juridique ;
- Social ;
- Technique ;
- Financier.

C'est en effet sur la base de ces éléments que les négociations entre les entreprises vont évoluer. L'audit a alors pour but de recenser toutes les informations nécessaires pour établir le contrat de fusion-absorption et plus particulièrement les **conditions financières de la fusion**.

Etape 2 : la nomination d'un commissaire à la fusion

Cette étape peut être assimilée à la procédure de réalisation d'apports en nature, puisqu'il faudra nommer un commissaire à la fusion, chargé de **répertorier l'ensemble des éléments de passif et d'actif** des sociétés absorbées, ainsi que de déterminer leur valeur.

Toutefois, il existe certaines **situations ne nécessitant pas l'intervention** d'un commissaire à la fusion :

- Si les associés de l'ensemble des sociétés participantes votent à l'unanimité contre l'intervention du commissaire à la fusion ;
- Absorption à 100% d'une filiale de la société absorbante ;
- Sous conditions lors de l'absorption à 90% d'une filiale de la société absorbante ;
- S'il s'agit d'une opération entre deux filiales d'une même société mère.

Etape 3 : L'établissement et le dépôt du projet de fusion

Afin de clarifier le projet et de recenser l'ensemble des modalités de sa mise en œuvre, les entreprises concernées doivent établir un document, appelé projet de fusion.

Comme pour le projet de scission d'entreprise, l'[article R236-1 du Code de commerce](#) prévoit **que le projet de fusion-absorption contienne les éléments suivants** :

- Forme, dénomination et adresse du siège social des sociétés participantes à la fusion ;
- Motifs, buts et conditions de la fusion ;
- Désignation et évaluation du patrimoine à transférer ;
- Modalité de remise des titres sociaux accordés en rémunération de la fusion ;
- Dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbées ;
- Rapport d'échange des droits sociaux et/ou montant de la soulte le cas échéant ;
- Montant de la prime de fusion prévue ;
- Droits accordés aux associés disposant de droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions.

Ce document devra être déposé au greffe pour donner l'occasion aux créanciers de l'analyser et si besoin d'exercer leur droit d'opposition.

Etape 4 : La publication d'un avis dans le BODACC

Dans chacun des départements où sont situés les [sièges sociaux](#) des sociétés participants à la fusion-absorption, il faut publier au BODACC un avis relatif au projet de fusion.

Cette démarche **permet d'informer les tiers et les créanciers** des entreprises concernées, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, exercer leur droit d'opposition.

Bon à savoir : les sociétés impliquées dans la fusion se doivent d'informer l'ensemble des personnes concernées par le projet (associés, employés, clients, créanciers, fournisseurs, etc.). Outre le fait qu'il s'agisse d'une obligation légale, l'information de ces personnes permet d'harmoniser la mise en œuvre de la fusion-absorption, en faisant preuve de transparence.

Etape 5 : L'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire

Un tel projet se doit d'être approuvé par l'[assemblée générale extraordinaire](#) des associés (ou actionnaires). Ces derniers devront en effet **examiner l'ensemble du projet de fusion-absorption**, afin d'en définir les avantages et conséquences pour l'entreprise absorbante.

Cette étape est cruciale pour légitimer le projet de fusion, qui devra, après analyse, être soumis au vote des associés/actionnaires, et être adopté selon les règles de majorité définies dans les statuts de l'entreprise.

Si le projet est approuvé, alors il faudra procéder au **transfert des actifs et du passif des sociétés absorbées**, vers la société absorbante. Cette dernière devra alors effectuer une augmentation du capital social avec émission de nouveaux titres sociaux, pour tenir compte de l'entrée des actifs des sociétés absorbées en sa possession.

Les sociétés absorbées devront alors entamer la procédure de [dissolution auprès de l'INPI](#).

Zoom : LegalPlace peut réaliser pour vous l'ensemble des formalités de [dissolution de votre entreprise](#). Il vous suffit de remplir un formulaire rapide en ligne et de nous envoyer les pièces justificatives requises. Nos formalistes se chargent de toutes les démarches, jusqu'au dépôt du dossier sur l'INPI.

Etape 6 : Le dépôt au greffe de la déclaration de fusion-absorption

L'étape ultime de la procédure de fusion-absorption est de déposer le projet de fusion, ainsi que tous les actes menés en ce sens par les sociétés participantes, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent. Une **copie du rapport du commissaire à la fusion** peut également être réclamé lors de cette étape.

La fusion prend alors effet après réalisation des démarches suivantes :

- Augmentation du capital de la société absorbante après transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées ;
- Dissolution des sociétés absorbées.

A noter : Chaque société participante devra également enregistrer l'acte définitif de

fusion auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Pourquoi y recourir ?

Une fusion-absorption peut être **initiée pour plusieurs raisons** :

- Volonté d'économiser les coûts de production ;
- Simplification de la coopération préexistante entre 2 sociétés ;
- Volonté d'augmenter ses parts de marché en absorbant un concurrent, etc.

Ainsi, il est fréquent que les entreprises **fusionnent pour développer leurs capacités** . Toutefois, l'opération est strictement surveillée par les autorités européennes en vertu du contrôle des concentrations d'entreprise.

En effet, le règlement 139/2004 impose un **contrôle préalable des fusions par la Commission européenne** lorsque 2 seuils sont atteints :

- Un chiffre d'affaires mondial supérieur à 5 milliards d'euros pour l'ensemble du groupe ;
- Au moins deux des entreprises réalisent chacune dans l'Union Européenne un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

Quelles sont les conséquences de la fusion pour les entreprises concernées ?

Lors d'une fusion-absorption, **les conséquences sont les suivantes** :

- La société absorbante voit son capital social augmenter après la transmission universelle de patrimoine (TUP) des sociétés absorbées ;
- Les sociétés absorbées sont dissoutes sans liquidation après la TUP.

Concernant les associés des entreprises absorbées, ils obtiennent, suite à la fusion, la **qualité d'associés dans la société absorbante**. Les modalités de cette transition sont en principe précisées dans le contrat de fusion.

A noter : Une soulte, au bénéfice des associés de la société absorbée, d'un montant maximal de 10% de la valeur nominale des actions attribuées, peut être prévue par le contrat de fusion.

Quel traitement fiscal s'applique à la fusion ?

Deux régimes fiscaux peuvent s'appliquer lors d'une fusion-absorption : le régime de droit commun, et le régime spécial, qui n'est applicable qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le régime de droit commun

La fusion-absorption entraîne, on l'a vu, la dissolution des entreprises absorbées. A ce titre, les bénéfices réalisés jusqu'au jour où la fusion prend effet, **sont imposés immédiatement**.

Il en est de même pour les provisions et les plus-values d'actifs.

Le régime spécial

L'article 210 A du Code général des impôts (CGI) prévoit un **régime de faveur pour certaines sociétés après la fusion-absorption**.

Une exonération d'impôts sur les provisions et les plus-values peut être accordée si la société absorbante s'engage à :

- Reprendre le passif de la société absorbée ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats différés ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens ;
- Calculer les plus-values réalisées lors de la cession des immobilisations non amortissables provenant de la société absorbée ;
- Inscrire au bilan l'ensemble des éléments comptables de la société absorbée.

Bon à savoir : Ce régime ne concerne que les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

FAQ

Quelles sont les entreprises concernées par ce mécanisme ?

Toutes les entreprises peuvent prendre part à une opération de fusion absorption, et ce, quelle que soit leur forme juridique. Ainsi, une SARL peut fusionner avec une SNC ou une SA par exemple. Sous certaines conditions, les sociétés en liquidation peuvent également y prendre part.

Quelles différences avec la fusion acquisition ?

La fusion absorption entraîne nécessairement la dissolution des sociétés absorbées, tandis que la fusion acquisition permet aux sociétés acquises de conserver leur personnalité juridique et commerciale propre.

Quels sont les inconvénients d'une fusion absorption ?

L'intégration d'une nouvelle entreprise dans la société absorbée peut engendrer quelques problèmes d'organisation dans les premiers temps. En effet, les différences organisationnelles entre l'entreprise absorbée et l'entreprise absorbante peuvent influencer la confiance et l'engagement des employés et des clients.